

**DECISION DU MAIRE N°22-69
PORTANT FIXATION DE TARIFS
AU PROFIT DU CENTRE SOCIOCULTUREL**

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
- CENTRE SOCIOCULTUREL -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU l'article L 2122-22-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à fixer le tarif des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la décision du Maire n° 22-65 portant fixation de tarifs au profit du Centre Socioculturel, pour le 4^{ème} trimestre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les tarifs de nouvelles activités mises en place par le secteur ateliers collectifs et activités familles du Centre socioculturel de la Ville de Falaise pour le 4^{ème} trimestre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Les tarifs des nouvelles activités mises en place par le secteur ateliers collectifs et activités familles du Centre socioculturel de la Ville de Falaise pour le 4^{ème} trimestre 2022 sont fixés comme suit :

Sortie au Salon Creativa le 30 septembre 2022	3 € / participant
Sortie collective le 19 octobre 2022	15 € / habitant
Atelier Art Floral 1 jeudi / mois de 17h30 à 19h00	5 € / falaisien 10 € / hors falaisien

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le vingt-six septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,
Hervé MAUNOURY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220926-22-69-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2022

Notification : 05/10/2022

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& NOTIFIEE & AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.